

Etudes de développement des énergies renouvelables Convention de prestations de services

Considérant que les syndicats mixtes doivent impérativement être autorisés par leurs statuts à réaliser des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures et de leurs propres membres ; Considérant les statuts du Syndicat départemental d'énergie de la Savoie approuvé par délibération en date du 20 avril 1996, modifiés, notamment son article 5,

Entre les soussignés :

La Commune de PORTE-DE-SAVOIE représentée par Franck VILLAND, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 10092024D04 du 10 septembre 2024 et désignée ci-après par l'appellation "la commune ",

d'une part,

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 4-19-2022 du 4 octobre 2022, désigné ci-après par l'appellation "le SDES".

d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention précise les modalités de suivi par le SDES de la réalisation d'études en vue du développement des énergies renouvelables visant la réalisation d'un équipement de type Réseau de chaleur localisé sur le secteur du centre-village de Les Marches sur la commune de Porte-de-Savoie.

Article 2 - Engagements du bénéficiaire

- La commune s'oblige à réaliser certaines prestations et à fournir au SDES et au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cette étude tous les éléments et documents nécessaires à la réalisation de la prestation.
- ▶ Une liste des documents concernés sera transmise à la commune en complément de la présente convention.
- La commune désigne Mr Jacques VELTRI, adjoint aux travaux, en tant que "référent étude EnR". Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du SDES et du titulaire du marché retenu pour l'exécution de cette étude.
- La commune désigne Mme Marion DENDUYVER, responsable du Pôle Stratégie Patrimoine Energies de la commune, chargée d'assurer en temps utile la transmission des informations issues de la commune au SDES ou au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cette étude et d'accompagner le titulaire du marché dans la visite du (des) équipement(s) à étudier.

Tout manquement à l'une de ces obligations, conduisant le prestataire du SDES a réclamé des indemnités, serait à la charge exclusive de la commune.

Accusé de réception en préfecture 073-200083681-20240910-10092024D04-DE Date de réception préfecture : 13/09/2024

Article 3 - Description des prestations du SDES

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

► Etude de faisabilité en vue d'identifier si le projet a une rentabilité économique acceptable, intégrant les éléments juridiques, urbanistiques, administratifs, réglementaires, environnementaux, techniques et financiers afférents et attendus dans ce cadre.

Ces études pourront porter sur des projets de photovoltaïques, réseaux de chaleur et/ou petite hydroélectricité ou autres EnR. Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 4 - Financement

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT, le SDES peut verser des fonds de concours à ses communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local notamment en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Conformément à la délibération en vigueur du Comité Syndical du SDES arrêtant les participations financières afférentes aux prestations de service et travaux, le SDES peut contribuer au financement de l'opération mentionnée à l'article 1 de la présente convention à hauteur de 75% du montant hors taxe de l'opération.

Article 5 - Durée et limite de la convention

La mission confiée au SDES débute à réception par celui-ci de la délibération exécutoire susvisée et de la présente convention **dûment signée par le Maire**. La convention s'achève à la restitution du rapport final de (des) l'étude(s) à la commune et au paiement par cette dernière des sommes dues.

Un titre de recettes correspondant au strict montant dû par la commune, lui est transmis via le portail *CHORUS* de la DGFIP après remise dudit rapport final.

Article 6 - Clauses diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini dans l'article 1^{er} ou des éléments considérés comme substantiels par l'une des parties. A défaut, une nouvelle convention devra être conclue.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables de résolution tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble, seule juridiction compétente.

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour "la Commune" Le Maire Franck VILLAND Pour "le SDES" Le Président du SDES Michel DYEN

Accusé de réception en préfecture 073-200083681-20240910-10092024D04-DE Date de réception préfecture : 13/09/2024